

## **Réponses de Groupe SNC-Lavalin Inc. aux engagements 52E-26 et 52E-27 souscrits par Monsieur Yves Cadotte le 14 mars 2013**

Faisant suite au témoignage de Monsieur Yves Cadotte devant la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction (la « Commission ») en date du 14 mars 2013, le présent document a pour but de répondre aux deux engagements suivants souscrits par ce dernier :

**Engagement 52E-26** : Engagement de M. Cadotte de vérifier si le Vérificateur interne a fait le travail de vérification à ce sujet.

**Engagement 52E-27** : Engagement de M. Cadotte de vérifier si le Comité de vérification va réfléchir à l'opportunité de faire ces vérifications dans l'avenir.

### **Réponses :**

Comme la plupart des émetteurs canadiens dont les titres sont transigés en Bourse, le mandat du « Comité d'Audit » de Groupe SNC-Lavalin Inc. comprend notamment de surveiller la présentation de l'information financière et la qualité et l'intégrité des contrôles internes, et de recevoir rapport du groupe d'audit interne des fraudes ou irrégularités ayant fait l'objet d'une plainte ou préoccupation. Aussi, le Comité examine périodiquement la charte, le mandat et le plan d'audit interne du groupe d'audit interne. Ainsi, on prévoit déjà pour 2013 : i) la revue de certains contrats de services et de consultation, que ce soit dans le cadre de l'audit ou d'enquêtes internes, et ii) l'évaluation de la conformité des contrôles et processus au niveau de l'approvisionnement de presque tous les projets à être revus par le groupe.

La facture de Morrow Communications datée du 15 novembre 2005 pour un montant de 75 000 \$ plus taxes a été portée à l'attention de la Société très récemment, soit dans le contexte de la préparation du témoignage de Monsieur Cadotte devant la Commission. Nous confirmons que des vérifications concernant cette facture seront faites conformément aux documents régissant les activités du groupe d'audit interne ou au processus de traitement d'allégations de fraude ou d'irrégularité, et que le Comité d'Audit aura l'occasion de considérer tout rapport qui lui est fait à cet égard et à l'égard d'autres contrats de services et de consultation, s'il y a lieu.